

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N ° 659

présenté par
M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 76

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Cet accord ou cette proposition ne peuvent prévoir de contreparties inférieures au doublement de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le travail dominical est le plus souvent une contrainte pour le salarié qui appelle une compensation qui ne être raisonnablement renvoyée à un accord de branche ou d'entreprise sans garantie minimale prévue par la loi. L'argument est également économique : l'activité commerciale supplémentaire doit se justifier économiquement et permettre le paiement d'un salaire double.